

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 559

présenté par  
Mme Lorho et Mme Thill

**ARTICLE 22**

I. – À l’alinéa 2, substituer au mot :

« altérer »

le mot :

« annihiler ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« altérée »

le mot :

« annihilée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La préservation des gamètes pour un usage ultérieur doit être réalisée en dernier recours, si la fertilité de la personne est annihilée après une opération thérapeutique. La mention de thérapeutique est légitime puisqu’elle s’assure qu’une personne souhaitant changer de sexe au gré de ses envies ne puisse pas jouir d’un droit à l’enfant infondé. La mention d’annihilation en place de la mention d’altération garantit qu’une telle opération soit réalisée en dernier recours et non pour des raisons de confort personnel.